

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 6 JUIN 2006

DEMANDE D'AUTORISATION D'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION DE MARQUETTE LEZ LILLE ET WATTRELOS PRESENTEE PAR LILLE - METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE - WATTRELOS (NORD)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- la demande d'autorisation d'épandage des boues issues des stations d'épuration de Marquette Lez Lille et Watrelos sur des terres agricoles ;
- que le recyclage agricole a été choisi en raison de ses avantages techniques, économiques et environnementaux ;
- que les estimations réalisées à partir des analyses des boues actuelles pour les stations d'épuration de Marquette Lez Lille et Watrelos ont validé l'intérêt de la filière de recyclage agricole ;
- que les périmètres d'épandage agricoles des boues sont situés dans les départements du Nord, de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Aisne ;
- que, conformément à l'article 20 du décret du 8 décembre 1997, une procédure distincte d'instruction de demande d'autorisation doit être réalisée dans chaque département ;
- que l'instruction du dossier présenté ne concerne que les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- que l'épandage concerne environ un quart du total des surfaces épandables situées dans la région Nord-Pas-de-Calais ;
- qu'aucune information n'est fournie pour les départements de l'Aisne et de la Somme où le reste des boues doit être épandu ;
- qu'un site de stockage de 5 mois de production de boues de Marquette Lez Lille est prévu dans le département de l'Aisne, qui n'a pas encore émis d'avis sur ce site ;

1. regrette que ce dossier n'ait pas été instruit dans sa globalité ;
2. émet en conséquence un sursis à statuer à la demande d'autorisation d'épandage agricole des boues des stations d'épuration de Marquette Lez Lille et Watrelos, dans l'attente de l'ensemble des informations relatives aux quatre départements concernés.

COPIE CONFORME